

Le rapport Stanbury-Fields, comme on l'a appelé, a donné lieu à des conclusions par la suite et a été présenté au gouvernement fédéral. J'ai proposé maintes motions à la Chambre demandant que ce rapport soit rendu public, en d'autres termes, déposé. Lorsque j'ai commencé à proposer ces motions, il y a quelques années, le gouvernement s'y est opposé en déclarant que le rapport était confidentiel et ne pouvait être divulgué. En fait, je crois que le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Laing) était ministre des Affaires indiennes lorsque j'ai soulevé cette question pour la première fois. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral a laissé entendre qu'il ne pouvait déposer ce rapport parce qu'il était confidentiel, mais nous avons persisté à répéter nos demandes.

• (2210)

Il y a un an ou deux, le gouvernement actuel a dit qu'il avait en effet examiné le rapport, qu'il ne le considérait pas comme étant confidentiel et qu'il le déposerait, à condition que la Colombie-Britannique y consente. Cette province a par la suite refusé l'autorisation demandée et le rapport n'a pas été déposé. A mon avis, étant donné qu'il s'agissait d'un rapport fédéral, portant sur une question qui relève exclusivement de la compétence du Parlement du Canada, savoir les Indiens, et financé en totalité par les deniers fédéraux, la Colombie-Britannique n'a absolument rien à voir à l'affaire et on n'aurait pas dû lui demander son autorisation ni tenir compte de son avis.

Ce rapport renferme d'intéressantes révélations au sujet de la situation des Indiens, du montant des impôts qu'ils ont à payer et du fait qu'ils sont lésés pour ce qui est de leurs impôts fonciers étant donné que les terres des réserves sont louées à la Colombie-Britannique. Le gouvernement provincial les trompe et, à mon avis, c'est pourquoi la province ne veut pas que le rapport soit déposé.

La Chambre avait de fait adopté une motion portant le dépôt de ce rapport et j'aimerais qu'on me permette maintenant d'en déposer trois chapitres, les trois que j'ai pu me procurer. Avec votre permission, monsieur l'Orateur, et conformément à une motion adoptée à la Chambre, je demande à déposer les chapitres 7, 9, 10 et 11 du rapport Stanbury-Fields.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Bien que je n'aie pas en ce moment le Règlement sous la main, je dis que ce document ne peut être déposé, si je comprends bien, qu'au moment de la présentation d'une motion. La présidence ne peut pas accepter la proposition du député.

M. Howard (Skeena): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je doute qu'il entre dans vos prérogatives de rendre une telle décision. Personne n'a soulevé d'objection à la Chambre, et je suppose qu'à défaut d'opposition il y a eu consentement unanime. Si oui, tout doute que vous pourriez avoir à l'endroit des règles touchant les motions se dissipera certainement.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Il me semble que le député demande à la présidence de faire quelque chose qui s'écarte de la pratique courante pour le dépôt de documents. Le député connaît la règle qui s'applique à cette heure-ci. La présidence n'a pas le droit, je pense, d'accepter cette proposition. Pour être juste, permettez-moi de rappeler la règle. Les documents peuvent être déposés sur le Bureau en vertu des dispositions d'une loi du Parlement, d'un ordre de la Chambre, d'une adresse présentée à la Couronne, d'une ordonnance de la

Couronne ou du Règlement de la Chambre. A cette heure-ci, nous ne suivons pas l'usage concernant le dépôt des documents. Quelqu'un pourrait aussi prétendre qu'il n'y a pas quorum; donc, que le consentement unanime de la Chambre ne peut être donné. Quoi qu'il en soit, ma décision devrait prévaloir et je ne puis accepter en ce moment le dépôt de ce document.

M. Howard (Skeena): Ai-je raison de croire que vous refusez de mettre la question aux voix en vue d'obtenir le consentement unanime de la Chambre? Si le consentement unanime est accordé à l'égard d'un ordre de la Chambre qui a déjà été donné en vue de la production de ce document, on devrait y donner suite.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): J'ajouterais qu'il n'y a pas quorum et le député connaît le règlement spécial qui s'applique à cette heure tardive.

M. Howard (Skeena): S'il n'y a pas quorum, j'estime que la Chambre devrait s'ajourner.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A mon avis, le député devrait collaborer avec la présidence et accepter la décision.

M. Howard (Skeena): Je suppose que je pourrai soulever la question demain à l'appel des motions.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Si le député compte traiter la question sous forme de motion, il lui faudra le faire avant l'appel des motions demain.

M. Howard (Skeena): Si je soulève la question à l'appel des motions, c'est exact, à moins que Votre Honneur ne soit d'avis que je le fasse au moyen d'une question de privilège, et alors je pourrai donner, conformément au Règlement, un préavis de deux heures. Si vous le voulez, je le ferai.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Le député connaît le Règlement. Il peut, s'il le désire, soulever à cet égard une question de privilège mais je maintiens ma décision et, je le regrette, je ne peux que rejeter la demande.

M. Judd Buchanan (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, en 1967, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a retenu les services du professeur D. B. Fields, de la faculté de commerce et d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique, pour effectuer une étude qualitative et quantitative du statut fiscal des Indiens dans la province de Colombie-Britannique. Il l'a réalisée en collaboration avec M. W. T. Stanbury, qui préparait alors un doctorat en économique à l'Université de Californie-Berkeley, et avec le département d'économique de l'Université de la Colombie-Britannique. D'où le nom du rapport. Le mandat de ses auteurs, comme en fait foi le hansard du mercredi 23 avril 1969, à la page 7843, était le suivant:

L'entreprise comportera une étude et une estimation quantitative des exigences financières liées au statut particulier des Indiens, à titre de contribuables de la province de la Colombie-Britannique, et, sans en diminuer la portée d'aucune façon, comprendra une analyse générale des taxes imposées actuellement et éventuellement aux Indiens, de la nature et des frais des services rendus aux Indiens, tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir, de l'importance croissante des redevances payées par les locataires non indiens des terres indiennes, des conséquences fiscales de l'augmentation incessante de l'activité commerciale déployée dans les réserves indiennes, ainsi que des principaux changements survenus en ce qui a trait aux sources de revenu et aux habitudes de